

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la décision en date du 5 décembre 2023 du maire de Carnac, autorité compétente pour la délivrance du permis de construire, de soumettre le projet à examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement (dit de « clause-filet ») ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-011195 relatif au projet de construction d'une extension à un ancien chantier ostréicole pour la culture d'algues, sur le territoire de la commune de Carnac, déposé par Mme Sabine LAPERCHE, reçu le 7 décembre 2023 et considéré complet le 2 janvier 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 18° Dispositifs de prélèvement d'eau de mer » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, en application des I et II de l'article R. 122-2-1 du même code ;

Considérant la nature du projet :

- installation d'un container sur plot béton, avec bardage bois et construction d'une charpente, faisant passer la surface de plancher du site de 45 m² à 114 m², pour une activité de culture de *Dunaliella Salina*, avec une production annuelle estimée à 20 à 40 kg de matière sèche ;
- pompage de 1,8 à 3 m³ d'eau de mer par semaine, sur une distance d'environ 50 m, pour alimenter les bassins de culture en milieu fermé ;

- rejet en mer de l'eau après filtration (filtre 10 microns) et stérilisation par lampe UV.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur le site d'un ancien chantier ostréicole, au sein d'un secteur de conchyliculture ;
- au sein du site patrimonial remarquable de Carnac ;
- en bordure du site Natura 2000 de la baie de Quiberon.

Considérant que :

- le projet est expérimental et porte sur des volumes très restreints ;
- le traitement par lampe UV des eaux issues des cultures limite le risque de rejet en mer de pathogènes ou de germes d'algues susceptibles d'entrer en concurrence avec les espèces et variétés locales ;
- les aménagements s'inscrivent dans un contexte déjà anthropisé façonné par l'activité de culture marine et auront peu d'impact sur le paysage du fait de leurs dimensions et des matériaux utilisés.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'une extension à un ancien chantier ostréicole pour la culture d'algues à Carnac (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.